



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

CC/PR

P.V. IR 15

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 1er mars 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 25 janvier 2017 et du 8 février 2017
2. 6938 Proposition de révision de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Présentation et examen d'une proposition d'amendement
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel remplaçant M. Franz Fayot, M. Marc Baum, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Taina Bofferding, Mme Anne Brasseur remplaçant Mme Simone Beissel, M. Léon Gloden, M. Paul-Henri Meyers, M. Claude Wiseler

M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, Mme Cécile Hemmen, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth

M. Roy Reding, observateur

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 25 janvier 2017 et du 8 février 2017**

Les projets de procès-verbal des réunions du 25 janvier 2017 et du 8 février 2017 sont approuvés.

2. 6938 Proposition de révision de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution

Comme convenu lors de la dernière réunion, M. le Président-Rapporteur a élaboré une proposition pour une nouvelle version de l'article 32, paragraphe 4 (diffusée par courrier électronique le 1^{er} mars 2017, distribuée aux membres de la Commission et annexée au présent procès-verbal).

Alinéas 1^{er} et 2

Dans cette nouvelle version, les deux premiers alinéas demeurent inchangés.

Alinéa 3

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, et afin d'augmenter la sécurité juridique, il est proposé d'ajouter un alinéa 3 formulé comme suit :

« Ces règlements cessent leurs effets au plus tard à la fin de l'état de crise. »

Dans son avis complémentaire du 6 décembre 2016, le Conseil d'Etat indique en effet préférer le maintien de la phrase (supprimée par l'amendement du 9 novembre 2016) disposant que « Ils cessent d'avoir effet en même temps que prend fin l'état d'urgence ».

D'après le Conseil d'Etat « L'omission, par les auteurs de l'amendement, de cette limite revêt toutefois une signification différente, étant donné qu'il s'agit de garantir le maintien de la mesure réglementaire au-delà de dix jours, et cela malgré l'omission de la Chambre de voter une loi de prorogation. »

Alinéa 4

Il est proposé de compléter l'alinéa 4 afin de préciser que la loi qui proroge l'état de crise au-delà de dix jours en fixe la durée, sans que cette durée ne puisse excéder la durée maximale de trois mois.

Le Président-Rapporteur relève qu'il semble en effet indiqué de prévoir une durée maximale, pour éviter l'écueil de l'état d'urgence post-attentats en France, où l'Assemblée a voté en décembre 2016 une cinquième prolongation.

Il est proposé de fixer cette durée maximale à trois mois (et non plus à six mois, tel que prévu initialement). Le délai de trois mois semble suffisant pour permettre à la Chambre de légiférer. Par conséquent, la durée maximale de l'état de crise serait de trois mois et dix jours.

Il n'est dès lors plus nécessaire de prévoir une durée pour les effets des règlements, étant donné que ceux-ci sont couverts par le délai de trois mois.

Ainsi la phrase disposant que « Ces règlements ont une durée maximale de validité de trois mois. » peut être supprimée.

Alinéa 5

Il est proposé de déplacer la phrase disposant que « La Chambre des Députés ne peut être dissoute pendant l'état de crise. » en tant que dernier alinéa du paragraphe 4. Il semble en effet plus logique de prévoir cette disposition au paragraphe 4 in fine.

*

En réponse à une intervention d'un représentant du groupe politique CSV, le Président-Rapporteur confirme que :

- L'idée sous-jacente de la durée maximale de trois mois est que la prorogation votée par la Chambre n'est possible qu'une fois pour une durée maximale absolue de trois mois.
- Si la Chambre des Députés ne proroge pas l'état de crise, les mesures cessent au bout du délai des dix jours. A l'inverse, si la Chambre proroge l'état de crise par une loi qui en fixe la durée, les règlements restent valables. Les règlements peuvent ainsi coexister avec la loi votée par la Chambre. Il faudra bien entendu veiller à ce qu'il n'y ait pas de contradictions.
- La Chambre conserve la plénitude de ses pouvoirs pendant l'état de crise. Elle a dès lors la possibilité, en cas de contrariété, de demander au Gouvernement soit de modifier les mesures réglementaires, soit de modifier la loi ou de la rétablir dans sa teneur initiale.

Un autre représentant du groupe politique CSV propose de transférer la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} comme première phrase de l'alinéa 2.

L'alinéa 2 serait dès lors libellé comme suit :

« ~~Ces mesures~~ Elles peuvent déroger à des lois existantes. ~~Elles~~ Ces mesures doivent être nécessaires, adéquates et proportionnées au but poursuivi et être conformes à la Constitution et aux traités internationaux. »

Le Président-Rapporteur propose de déplacer la teneur de l'alinéa 3 sous un alinéa 4 nouveau libellé comme suit :

« **Tous les règlements pris en vertu de la présente disposition cessent leurs effets au plus tard à la fin de l'état de crise.** »

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk redoute que la Chambre ne subisse des pressions afin de proroger l'état de crise et propose que la loi qui proroge l'état de crise précise les règlements qui perdurent.

En réponse à cette intervention, il est rappelé que la Chambre des Députés n'opère pas de délégation de pouvoirs. Par ailleurs le vote de la prorogation nécessite une majorité qualifiée de deux tiers.

Dans l'hypothèse où cette majorité qualifiée ne serait pas atteinte, la Chambre aurait la possibilité de voter des mesures isolées.

Afin de préciser que toute prorogation au-delà de trois mois est exclue, il est proposé de modifier l'alinéa 3 en disposant que la prorogation peut être décidée par une ou plusieurs lois sans pouvoir dépasser la durée maximale de trois mois.

L'alinéa 3 serait libellé comme suit :

« La prorogation de l'état de crise au-delà de dix jours ne peut être décidée que par une **ou plusieurs lois** votées dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 de la Constitution, **qui en fixe la durée sans pouvoir dépasser une durée maximale de trois mois.** »

En réponse à une intervention d'un représentant du groupe politique LSAP, il est précisé que la disposition selon laquelle « La Chambre des Députés ne peut être dissoute pendant l'état de crise. » ne fait pas référence aux élections, mais vise le cas de figure de l'article 74 selon lequel le Grand-Duc peut dissoudre la Chambre. L'idée étant d'éviter que le Grand-Duc ne fasse usage de cette possibilité pendant l'état de crise.

Dans le cadre de la modification imminente de la loi électorale, les membres de la Commission conviennent d'examiner les dispositions concernant la dissolution dans le contexte des élections, ceci afin d'assurer la continuité de la Chambre des Députés et de ses organes.

*

En vue de la prochaine réunion, le Président-Rapporteur propose d'élaborer, sur base des propos échangés ci-dessus, une proposition d'amendement avec une motivation afférente.

3. Divers

Les membres de la Commission conviennent de convoquer la prochaine réunion le 8 mars 2017 à 10h30 avec l'ordre du jour suivant :

1. 6938 Proposition de révision de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution
Présentation et adoption d'un amendement parlementaire
2. Divers

Luxembourg, le 1^{er} mars 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président,
Alex Bodyr

Annexe : Proposition pour une nouvelle version de l'article 32, paragraphe 4.

Annexe

Nouvelle version du paragraphe 4 de l'article 32 de la Constitution :

(4) En cas de crise internationale, de menaces réelles pour les besoins vitaux de tout ou partie de la population ou de péril imminent résultant d'atteintes graves à la sécurité publique, le Grand-Duc, après avoir constaté l'urgence résultant de l'impossibilité de la Chambre des Députés de légiférer dans les délais appropriés, peut prendre en toutes matières des mesures réglementaires. Elles peuvent déroger à des lois existantes.

Ces mesures doivent être nécessaires, adéquates et proportionnées au but poursuivi et être conformes à la Constitution et aux traités internationaux.

Ces règlements cessent leurs effets au plus tard à la fin de l'état de crise.

La prorogation de l'état de crise au-delà de dix jours ne peut être décidée que par une loi votée dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 de la Constitution, qui en fixe la durée sans pouvoir dépasser un terme de trois mois.

La Chambre des Députés ne peut être dissoute pendant l'état de crise.

Luxembourg, le 28 février 2017

Le rapporteur,
Alex Bodry